

ANNEXE 1

REFERENTIEL DU DIPLOME

C - REALISATION ET MISE EN OEUVRE

C1 - GARNISSAGE

- Eléments de garnissage :

- Siège en 3 parties (fond, dossier, accotoirs)
- Formes rectilignes et courbes

- C1.1** - Une partie : garnissage traditionnel
guindage et garniture piquée
- C1.2** - Une partie garnissage moderne
ressorts à arc ou sanglage élastique
coupe et collage des mousses et autres
(latex ou polyester et autres)
- C1.3** - Une partie (accotoirs de préférence) garnissage d'interprétation libre
choix des matériaux et des formes
- C1.4** - Finition Tissus à rayures ou à raccords
Un élément " empoché "

C2 - DECOR / COUPE VILLE

- C2.1** - Coupe d'un lambrequin ou bandeau découpé d'après croquis coté
- C2.2** - Coupe d'un décor : festons réguliers, festons irréguliers, chutes etc...
- C2.3** - Pose d'une garniture de fenêtre ou décor
- C2.4** - Exécution d'un panneau de tenture murale

C3 - ARTS APPLIQUES

C3.1 Histoire de l'art :

C3.11 - Notions d'histoire générale de l'Art

C3.12 - Evolution des techniques et des styles du mobilier français et de la décoration intérieure du moyen âge à nos jours.

C3.2 Dessin d'art :

C3.21 - Les relevés d'un siège, à main levée

C3.22 - Le dessin géométral à échelle donnée

C3.23 - Le dessin perspectif à vue (au crayon, ou à la plume, ou en couleurs)

C3.24 - Le dessin de décor de lit ou de baie à échelle réduite

SI - LECTURE DE PLAN et DESSIN DE DETAIL

- S1.1 - Relevés des mesures, métrage, plans de coupe.
- S1.2 - D'après un plan d'architecture, établir la disposition d'une tenture, et définir le métrage.
- S1.3 - D'après un plan de siège, définir une technique de garnissage : classique ou moderne.
- S1.4 - Noter les différences possibles de la construction des bâtis.
- S1.5 - Dessin de présentation d'un décor drapé sur indication d'un plan d'architecture.

SII - ORGANISATION DU TRAVAIL ET TECHNOLOGIE

Technologie professionnelle :

- S2.1 -Evolution des techniques des garnissages
- S2.2 -Conséquences des techniques modernes sur la conception et la construction des bâtis
- S2.3 -Rideaux : conception, confection, diversité.
- S2.4 -Quincaillerie : tringlages, supports.
- S2.5 -Adaptation aux architectures actuelles
- S2.6 -Tirages : à main, par cordon, par moteur électrique.
- S2.7 -Décors : installations des galeries, fixation des décors.
- S2.8 -Tentures : diversité, finitions.
- S2.9 -Tapis : connaissances des revêtements de sol,
 - diversité des poses
 - clouage sur bande, agrafages, collages.
- S2.10 -Lits et literies : diversité des matelas, confection des sommiers.

S3 TECHNOLOGIE GENERALE

S3.1 - Fibres, textiles, tissage (caractéristiques)

S3.2 - Tissus : description et particularités d'emploi sur présentation d'échantillons

S3.3 - Passementerie

S3.4 - Tissus enduits, cuirs

S3.5 - Matériaux de garnissage :

- Fibres : origine, emploi, valeurs
- Plumes et duvets
- Mousses : diversité, caractéristiques
- Ressorts à spire, à arc, d'extension
- Sangles élastiques : tissées, enduites de caoutchouc, profils moulés

S3.6 - Matériaux de finition :

- Clouterie, passepoils, coutures
- Passementeries : emplois

S. 4 ORGANISATION GENERALE D'UN ATELIER

S4.1 - Caractéristiques du matériel nécessaire pour les travaux de garnissage :

- armoires et casiers de rangement
- tréteaux, établis, supports de siège à rotule
- stocks et rangement : fibres, mousses, ressorts à spire
- ressorts à arc et accessoires
- sangles diverses et toiles
- quincaillerie

S4.2 - Types des outils généralement utilisés pour les travaux de garnissage traditionnel

S4.3 - Particularités de l'outillage utile pour les garnissages modernes :

- agrafeuses, scies, accessoires de collage, ponceuses

S4.4 - Outillage à main, électrique, à air comprimé

S.5 ORGANISATION GENERALE DE L'ATELIER DE GARNISSAGE

S5.1 - Agencement rationnel des postes de travail et des emplacements des volumes de rangement

S5.2 - Implantation type d'un atelier de petite entreprise (4 à 5 ouvriers) sur indications d'un plan coté

S.6 ATELIER DE COUPE ET DE CONFECTION

S6.1 - Connaissance élémentaire des machines à coudre

S6.2 - Matériel, rangement

S6.3 - Installation de contrôle et réglage des rideaux

S6.4 - Implantation type d'un atelier de coupe sur indication d'un plan coté

S.7 GENERALITES

S7.1 - Importance et sélection des échantillons (tissus, passementerie, tringlages)

S7.2 - Fiches de travail : établissement d'une fiche type

- a) sièges et garnissage
- b) rideaux
- c) dessus de lit

S.8 LEGISLATION ET HYGIENE

S8.1 - Conditions de travail : Généralités

S8.2 - Le contrat individuel de travail

- placement du travailleur
- formation du contrat de travail
- rupture du contrat de travail
- règlement d'atelier

S8.3 - La rémunération

- paiement des salaires
- montant des salaires

S8.4 - La durée du travail

- le repos des travailleurs
- le repos hebdomadaire
- les congés payés
- les jours chomés, les intempéries
- le travail des femmes et des enfants

S8.5 - La sécurité sociale

- Les assurances sociales :
 - conditions d'assujettissement
 - les cotisations
 - l'assurance maladie
 - l'assurance maternité
 - l'assurance invalidité
 - l'assurance vieillesse
 - l'assurance décès
 - les mutuelles

S8.5 - La prévention et réparation des accidents du travail

- le comité de sécurité
- la médecine du travail et services médicaux du travail
- le personnel garanti
- les risques couverts
- les maladies professionnelles
- les droits des victimes d'accidents du travail
- qui supporte les charges des accidents?
- les procédures

S8.6 - Les prestations familiales

- les conditions générales d'attribution
- les allocations familiales proprement dites
- l'allocation de salaire unique
- l'allocation de maternité
- l'allocation prénatale
- l'allocation de logement

S8.9 - Les conflits du travail - Règlements

- le règlement des conflits individuels : le conseil de prud'hommes
- le règlement des conflits collectifs : conciliation et arbitrage

S8.10- Les organismes professionnels

- les syndicats professionnels

- le comité d'entreprise
- les délégués du personnel
- les coopératives
- les associations paritaires, etc...

S8.11-Le contrôle de l'application des lois

- l'inspection du travail

S8.12- La formation professionnelle

- l'apprentissage et l'éducation professionnelle obligatoire
- la formation professionnelle des adultes
- la promotion sociale

S.9 HYGIENE, SECURITE ET PREVENTION DES ACCIDENTS

S9.1- Problème de la sécurité

- aperçu sur les statistiques portant sur l'importance, la fréquence et les origines des accidents

S9.2- Les organismes de prévention

- institution, composition, rôle

S9.3- L'hygiène du travail (section 1 du décret du 10.7.1913)

- hygiène des locaux, ambiance, entretien des locaux
- maladies professionnelles, premiers soins (conduite à tenir en présence de blessures, brûlures, asphyxie, fractures, etc...)

S9.4- La sécurité du travail en général

- L'importance sociale de la prévention
- Les différents facteurs d'accidents et leur importance relative (humains, matériels, méthodes de travail etc...)
- Les accidents à l'atelier, au chantier, de trajet, à domicile
- L'éducation du personnel à tous les échelons (esprit de sécurité, d'équipe, de sobriété, etc...)
- Les règlements généraux, de chantier et d'atelier, de magasin, de dépôt (consignes générales, emploi des affiches, etc...)

MATHEMATIQUES

Les problèmes proposés, tirés d'authentiques situations de l'activité professionnelle ou de la vie familiale et sociale, porteront sur :

1. *CALCULS*

Calcul des surfaces, des volumes, des masses
Calcul des temps
Règle de trois, fractions, racine carrée
Proportions, échelles
Nombres complexes, mesures des arcs et des angles
Calcul rapide

2. *ENSEMBLES GEOMETRIQUES*

Les angles
Les triangles
Les quadrilatères
Le cercle et les différentes lignes qui en dépendent
Les polygones
Les courbes usuelles
Les surfaces
Les volumes
Les lignes proportionnelles
Les rapports

UNITES CONSTITUTIVES DU REFERENTIEL

UNITE U11

Lecture de plan et dessin

C	Savoirs associés	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9
	Intitulé des compétences									
C1.1										
C1.2										
C1.3										
C1.4										
C2.1										
C2.2										
C2.3										
C2.4										
C3.11										
C3.12										
C3.21										
C3.22										
C3.23										
C3.24										

UNITE U12

Organisation du travail et technologie

C	Savoirs associés	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9
	Intitulé des compétences									
C1.1										
C1.2										
C1.3										
C1.4										
C2.1										
C2.2										
C2.3										
C2.4										
C3.11										
C3.12										
C3.21										
C3.22										
C3.23										
C3.24										

UNITE U21
Garnissage

C	Savoirs associés	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9
	Intitulé des compétences									
C1.1										
C1.2										
C1.3										
C1.4										
C2.1										
C2.2										
C2.3										
C2.4										
C3.11										
C3.12										
C3.21										
C3.22										
C3.23										
C3.24										

UNITE U22
Décor

C	Savoirs associés Intitulé des compétences	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9
		C1.1								
C1.2										
C1.3										
C1.4										
C2.1										
C2.2										
C2.3										
C2.4										
C3.11										
C3.12										
C3.21										
C3.22										
C3.23										
C3.24										

UNITE U31

Dessin d'art

C	Savoirs associés	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9
	Intitulé des compétences									
C1.1										
C1.2										
C1.3										
C1.4										
C2.1										
C2.2										
C2.3										
C2.4										
C3.11										
C3.12										
C3.21										
C3.22										
C3.23										
C3.24										

UNITE U32
Histoire de l'art

C	Savoirs associés	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9
	Intitulé des compétences									
C1.1										
C1.2										
C1.3										
C1.4										
C2.1										
C2.2										
C2.3										
C2.4										
C3.11										
C3.12										
C3.21										
C3.22										
C3.23										
C3.24										

UNITE U 40

Mathématiques

L'unité « mathématiques » englobe les compétences mentionnées dans le référentiel du diplôme

E.5	FRANÇAIS	U.50
-----	----------	------

L'unité « français » englobe les compétences mentionnées dans le référentiel de français annexé à la note de service n° 93-080 du 19 janvier 1993 (BO n°.5 du 4 février 1993) relative aux objectifs, contenus et capacités de l'enseignement du français commun à l'ensemble des brevets professionnels.

**MINISTERE
DE L'EDUCATION NATIONALE
DE LA RECHERCHE ET DE LA
TECHNOLOGIE**

Direction des lycées et collèges

Sous-direction des formations professionnelles
initiales et continues

Bureau des diplômes professionnels
BP:AMEU
DLCB2 16/ 11°

ARRETE
portant définition et fixant les
conditions de délivrance du brevet
professionnel ameublement
tapisserie décoration

NOR/SCO 1L 197022131A1

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA RECHERCHE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

Vu le décret n° 95-664 du 9 mai 1995 modifié portant réglementation générale des brevets professionnels;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 fixant les conditions d'habilitation à mettre en oeuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 relatif au positionnement en vue de la préparation du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des arts appliqués en date du 18 mars 1997;

ARRÊTE

Article 1er

La définition et les conditions de délivrance du brevet professionnel ameublement tapisserie décoration sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet professionnel ameublement tapisserie décoration sont définies en annexe I du présent arrêté.

Article 3

Les candidats au brevet professionnel ameublement tapisserie décoration se présentant à l'ensemble des unités du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme doivent remplir les conditions de formation et de pratique professionnelle précisées aux articles 4 et 5 ci-après.

Article 4

Les candidats préparant le brevet professionnel ameublement tapisserie décoration par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier d'une formation d'une durée de quatre cents heures minimum. Cette durée de formation peut être réduite par décision de positionnement prise par le recteur conformément aux articles 9 et 10 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Les candidats préparant le brevet professionnel ameublement tapisserie décoration par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'une formation en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage d'une durée minimum de quatre cents heures par an, en moyenne. Cette durée de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le code du travail.

Article 5

Les candidats doivent également justifier d'une période d'activité professionnelle:

- soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé,
- soit, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou à un niveau supérieur figurant sur la liste prévue en annexe II au présent arrêté, de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé . Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel effectuée après l'obtention d'un diplôme ou titre de niveau V.

Article 6

Le règlement d'examen du brevet professionnel ameublement tapisserie décoration est fixé en annexe III au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation est fixée en annexe IV au présent arrêté.

Article 7

Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 12 alinéa 1, 19 et 20 du décret précité. Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite subir. Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 8

Le brevet professionnel ameublement tapisserie décoration est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret précité.

Article 9

Les correspondances entre les séries d'épreuves organisées conformément à l'arrêté du 18 mai 1966 portant création du brevet professionnel ameublement et les épreuves de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'une des séries d'épreuves de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 18 mai 1966 précité, et dont le candidat demande à conserver le bénéfice, est reportée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 13 du décret précité et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 10

La première session du brevet professionnel ameublement tapisserie décoration organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1998.

La dernière session du brevet professionnel ameublement organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 mai 1966 portant création de ce brevet professionnel aura lieu en 1997. A l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 18 mai 1966 précité est abrogé.

Article 11

Le directeur des lycées et collèges et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

- 1 AOUT 1997

Fait à Paris, le ~~18~~ 1^{er} le Ministre et par délégation
Le Directeur des Lycées et Collèges

Alain BOISSINOT

N.B. Le présent arrêté et ses annexes III et V seront publiés au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale du **18 SEP. 1997**
vendu au prix de 14 F, disponible au centre national de documentation pédagogique, 13, rue du four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.
L'arrêté et ses annexes seront diffusés par les centres précités.

ANNEXE II
LISTE DES DIPLOMES
PERMETTANT L'INSCRIPTION AU BP AMEUBLEMENT TAPISSERIE
DECORATION APRES DEUX ANS D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Cf l'article 3 du décret n° 94-522 relatif à l'homologation des diplômes
J.O du 26/06/94 et B.O n° 32 du 7/09/95

Diplômes de niveau V ou de niveau supérieur du groupe de spécialité :

●234 *TRAVAIL DU BOIS ET DE L'AMEUBLEMENT*

ANNEXE IV

**DEFINITION DES EPREUVES PONCTUELLES
ET DES SITUATIONS D'EVALUATION**

E1 Etude, Préparation, Suivi d'un ouvrage
Coefficient : 6

U11 U12

Finalités de l'épreuve E1 :

Cette épreuve vise à vérifier la maîtrise de la lecture des plans d'ensemble, des plans d'exécution et de détail, la capacité d'exécution des croquis cotés ou de plan de détail ainsi que la capacité à organiser son travail en fonction de son outillage et des techniques actuelles et ce, dans le respect des normes de sécurité.

Sous-épreuve A1 : Lecture de plan et dessin - coeff. 3 -

U.11

• Finalités et contenus de la sous-épreuve :

Partant du principe qu'un ouvrier hautement qualifié doit être capable de situer son travail à partir du dossier technique élaboré par le maître d'oeuvre, par le bureau de dessin de l'entreprise, il importe que le candidat possède la maîtrise de la lecture des plans d'ensemble, des plans d'exécution et de détail ainsi qu'une connaissance des documents techniques qui accompagnent les plans, notamment le devis descriptif des travaux.

Lire un plan, c'est être capable :

- de retrouver les liaisons qui existent entre les différentes vues représentées ;
- d'identifier l'ouvrage et les éléments qui entrent dans la construction d'un ensemble;
- de définir en forme et en dimension chacun de ces éléments et de préciser la nature des matériaux employés ainsi que les conditions d'emploi de ces matériaux.

A partir de données techniques suffisantes, le candidat doit prouver qu'il est apte à définir complètement en forme et en dimension un ouvrage courant de sa profession. Ceci suppose un entraînement à la lecture de dessins, une connaissance de la normalisation relative à la présentation des dessins techniques, une certaine maîtrise de la cotation et la possibilité d'effectuer les constructions géométriques indispensables pour réaliser certains tracés professionnels.

Le candidat doit être capable d'exécuter un croquis coté ou un plan de détail, en vue de son utilisation par lui-même ou par tout autre professionnel qualifié.

BP AMEUBLEMENT / TAPISSERIE DECORATION

Les contenus à évaluer sont :

- C1.1, C1.2, C1.3, C1.4,
- C3.21, C3.22, C3.23, C3.24,

et les savoirs associés : S1, S2, S3

• **Formes de la sous-épreuve :**

➔ **Ponctuelle écrite - Durée 4h.**

Un dossier complet, plans et descriptif, d'une réalisation de moyenne importance comprenant au moins trois niveaux, est remis au candidat.

En vue d'un travail donné et de tâches précises, le candidat doit être capable :

- de décoder, analyser les documents
- d'effectuer des choix technologiques
- de traduire graphiquement la solution technique choisie.

Le sujet imposé doit être accompagné de tous les renseignements techniques indispensables pour définir parfaitement l'ouvrage représenté.

➔ **Contrôle en cours de formation.**

- une situation d'évaluation (durée conseillée 4h)

Cette situation est organisée sur les lieux de la formation, par le centre de formation, dans la période précédant la session d'examen.

Elle prend pour support un dossier technique, constitué des documents définissant l'ouvrage à réaliser, ainsi que des documents utilisés pour le suivi des travaux.

Le candidat est informé à l'avance du moment prévu pour le déroulement d'une situation d'évaluation.

Définition de la situation d'évaluation (durée conseillée 4 heures)

- à partir des données suivantes
 - . dossier technique de définition de l'ouvrage, descriptif
 - . plan de pose et d'exécution
 - . fiches techniques, fiches de travail
- le candidat doit être notamment capable de :
 - . identifier les différents éléments d'ouvrages
 - . vérifier la comptabilité des matériaux avec les supports
 - . effectuer un quantitatif de matériaux à mettre en oeuvre en respectant les règles de sécurité
 - . représenter un détail de réalisation

A l'issue de cette situation d'évaluation, dont le degré d'exigence est équivalent à celui requis dans le cadre de l'épreuve ponctuelle correspondante, l'équipe pédagogique de l'établissement de formation adresse au jury une fiche d'évaluation du travail réalisé par le candidat.

Le jury pourra éventuellement demander à avoir communication de tous documents tels que les sujets proposés lors de la situation d'évaluation et les prestations réalisées par le candidat à cette occasion. Ces documents seront tenus à la disposition du jury et de l'autorité rectorale pour la session considérée et jusqu'à la session suivante.

Après examen attentif des documents fournis le cas échéant, le jury formule toute remarque et observation qu'il juge utile et arrête la note.

Sous-épreuve B1 : organisation du travail et technologie - coeff. 3 - U.12

● **Finalités et contenus :**

Dans cette épreuve, le candidat doit prouver qu'il possède une connaissance approfondie des matériaux utilisés dans sa profession et des matériaux de base, qu'il connaît les conditions et les limites d'emploi des outils à main et des outillages mécaniques utilisés, avec le souci constant du respect des règles de sécurité, qu'il possède une connaissance suffisante de la nature des principaux ouvrages exécutés couramment dans son métier et des techniques d'exécution les plus efficaces et actualisées.

Les contenus à évaluer sont :

- les savoirs associés : S2, S3, S4, S5, S6, S7, S8, S9.

● **Forme de la sous-épreuve :**

→ **Ponctuelle écrite - Durée 1h.**

Le support de l'épreuve est un dossier constitué en document définissant un ouvrage à réaliser ainsi que les documents utilisés pour le suivi d'une réalisation jusqu'à son achèvement.

La technologie doit être centrée sur un ouvrage dont la nature est bien adaptée à la profession. A partir de cet ouvrage, il est demandé au candidat :

1° De justifier le choix des matériaux prévus en précisant les qualités physiques, chimiques, mécaniques, esthétiques ou économiques, qui ont conduit à leur choix.

2° D'effectuer et d'exprimer le choix des techniques et des méthodes de travail pour l'exécution de l'ouvrage en faisant intervenir le débit et la préparation de la matière d'oeuvre, les tracés professionnels, des méthodes de pose ou de fixation, le choix des outillages et les conditions d'emploi des outils.

3° D'indiquer les mesures prises pour éviter les accidents en cours d'exécution et de mise en place sur le chantier. Le candidat doit également proposer les mesures à prendre afin d'éviter les accidents aux ouvriers des autres corps d'état qui circulent ou interviennent en tenant compte également des nuisances qui pourraient être créées au voisinage du chantier.

L'organisation sera limitée au poste de travail, le candidat devra mettre en évidence les dispositions prises pour économiser ses forces (limitations des déplacements de l'homme et des matériaux), pour ne pas endommager les outillages ou les matériaux avant leur mise en place. Il insistera sur tout ce qui peut contribuer à réaliser une fabrication de qualité.

→ **Contrôle en cours de formation**

- **deux situations d'évaluation**

Le contrôle en cours de formation est constitué de deux situations d'évaluation.

Ces situations sont organisées sur les lieux de la formation, par le centre de formation, dans la période précédant la session d'examen.

BP AMEUBLEMENT / TAPISSERIE DECORATION

Chaque situation prend pour support un dossier technique, constitué des documents définissant l'ouvrage à réaliser, ainsi que des documents utilisés pour le suivi des travaux.

Le candidat est informé à l'avance du moment prévu pour le déroulement d'une situation d'évaluation.

Situation d'évaluation n°1 - coeff. 1 - (durée conseillée 1h maxi.)

▪ à partir des données suivantes :

- . fiches techniques, fiche de travail
- . liste de matériel à disposition
- . dossier technique de définition de l'ouvrage, descriptif
- . mode opératoire

▪ le candidat doit être capable de :

- . choisir des matériels et équipements nécessaires à la réalisation
- . établir une fiche journalière en respectant les règles de sécurité
- . établir une demande d'approvisionnement
- . proposer les solutions exposées
- . organiser méthodiquement son poste de travail dans le respect des règles de sécurité.

Situation d'évaluation n°2 - coeff. 2 - (durée conseillée 1h maxi.)

▪ à partir des données suivantes :

- . fiches techniques, fiches de travail
- . dossier technique de définition de l'ouvrage

▪ le candidat doit être capable de :

- . établir un mode opératoire
- . justifier les solutions techniques proposées
- . préparer son intervention en rapport avec les autres corps d'état
- . résoudre les problèmes liés aux particularités de l'ouvrage
- . prévoir la mise en oeuvre des équipements
- . organiser méthodiquement son poste de travail dans le respect des normes de sécurité.

A l'issue des situations d'évaluations, dont le degré d'exigence est équivalent à celui requis dans le cadre de l'épreuve ponctuelle correspondante, l'équipe pédagogique de l'établissement de formation adresse au jury une fiche d'évaluation du travail réalisé par le candidat.

Le jury pourra éventuellement demander à avoir communication de tous documents tels que les sujets proposés lors de chaque situation d'évaluation et les prestations réalisées par le candidat à cette occasion. Ces documents seront tenus à la disposition du jury et de l'autorité rectorale pour la session considérée et jusqu'à la session suivante.

Après examen attentif des documents fournis le cas échéant, le jury formule toute remarque et observation qu'il juge utile et arrête la note.

E2 Réalisation et mise en œuvre
Coefficient : 12

U 21 U 22

● **Finalités de l'épreuve E2**

Cette épreuve doit montrer que le candidat, après avoir prouvé son "aptitude professionnelle" pour l'obtention d'un C.A.P. ou de tout autre diplôme du niveau V, ou dans son activité, s'est perfectionné dans sa branche professionnelle jusqu'à atteindre la maîtrise de son métier sanctionnée par une haute qualification.

Les deux sous-épreuves, chacune dans un secteur bien défini du métier, doivent permettre :

- de réaliser un siège et notamment ses trois parties : fond, dossier, accotoirs, et ceci sur des formes rectilignes et courbes.
- par l'utilisation de techniques de garnissage traditionnel et/ou moderne
- de réaliser un décor par les procédés utilisés couramment, à savoir :
 - la coupe d'un lambrequin ou bandeau
 - la coupe d'un décor et la pose de celui-ci ou celle d'une garniture
 - l'exécution d'un panneau de tenture murale

Sous-épreuve A2 : Garnissage - coeff. 8 -

U.21

● **Contenus de la sous-épreuve**

- C1.1, C1.2, C1.3, C1.4,

et les savoirs associés : S1, S2, S3, S4, S5, S7

● **Forme de la sous-épreuve**

→ **Ponctuelle pratique (durée conseillée : 24h maxi).**

Le sujet proposé doit s'inspirer des travaux courants de la spécialité conçus avec des matériaux d'actualité et réalisés avec les moyens modernes dont disposent les travailleurs dans les ateliers.

Cette épreuve repose sur la lecture de documents techniques assez élaborés pour fixer les caractéristiques principales de l'ouvrage. Ce qui veut dire que certains détails d'éléments ou de finition peuvent être laissés à l'initiative du candidat...

L'épreuve doit comporter des tracés professionnels dont la difficulté est de la compétence d'un ouvrier hautement qualifié. Les tracés peuvent s'appliquer à un travail à l'unité ou à la réalisation d'une petite série. Dans ce cas, la préparation du travail peut porter sur le tracé et l'exécution des calibres, de gabarits ou de montages.

BP AMEUBLEMENT / TAPISSERIE DECORATION

La recherche par le candidat du mode opératoire est liée à l'exécution de l'ouvrage. Le candidat doit faire apparaître dans un ordre logique les différentes opérations nécessaires à l'organisation et à la réalisation de son travail.

Il est souhaitable que le sujet n'entraîne pas de la part du candidat une réflexion dépassant une heure et que ce mode opératoire fasse l'objet d'une courte note écrite.

Les éléments de garnissage composent les trois parties : fond, dossier, accotoirs et ont des formes rectilignes et courbes.

Les opérations à effectuer lors de cette sous-épreuve sont :

- 1)- garnissage traditionnel,
- guindage et garniture piquée.
- 2)- garnissage moderne,
- ressorts à arc ou sanglage élastique
- coupe et collage des mousses et autres matériaux
- 3)- garnissage d'interprétation libre (accotoirs de préférence)
- choix des matériaux et des formes
- 4)- la finition utilisera les tissus à rayure ou à raccords et comportera un élément empoché

Les opérations d'exécution du travail doivent s'effectuer suivant les techniques en usage actuellement dans la profession, notamment pour l'utilisation des outils et des machines.

Sous-épreuve B2 : Décor -coeff 4 U.22

● **Contenus de la sous-épreuve :**

- C2.1, C2.2, C2.3, C2.4,
et les savoirs associés : S1, S2, S3, S4, S5, S7.

● **Forme de la sous-épreuve**

➔ **Ponctuelle pratique- (durée : 4h à 12h maxi.)**

Cette sous-épreuve porte sur des travaux très courants de la réalisation de décor et comporte des difficultés qui se situent dans le cadre des travaux d'atelier et de ville. Le sujet retenu pour cette sous-épreuve doit être de nature à pouvoir être associé aux ouvrages courants exécutés dans la profession tels que :

- La coupe d'un lambrequin ou bandeau, découpé d'après un croquis coté,
- La coupe d'un décor (festons réguliers et irréguliers, chutes...),
- La pose d'une garniture de fenêtre ou d'un décor,
- L'exécution d'un panneau de tenture murale

E3 ARTS APPLIQUES

Coefficient : 4

U 31 U 32

Finalités de l'épreuve E3 :

Cette épreuve vise à vérifier la culture stylistique et historique permettant les mises en harmonie avec les contextes architecturaux, et les autres ouvrages de l'habitat. Elle permet également l'évaluation de la maîtrise du dessin, tant sur les plans techniques, "qu'artistiques", au sens ornemental et graphique (couleurs, ombres, perspectifs...).

Elle est composée de deux sous-épreuves :

- Dessin d'art (A3/U31)
- Histoire de l'art (B3/U32)

Sous - épreuve A3 : Dessin d'art -coeff. 2 -

U31

● **Contenus de la sous-épreuve :**

Les contenus à évaluer sont :

- C3.11, C3.12.

et les savoirs associés : S1, S2, S3, S7.

● **Forme de la sous-épreuve :**

→ **Ponctuelle écrite (durée : 3h)**

La sous-épreuve portera soit sur :

- un relevé d'un meuble à main levée, et un dessin géométral à une échelle donnée,
- un dessin perspectif à vue (au crayon ou à la plume ou en couleurs),
- un dessin d'ornement à grandeur d'exécution (marqueterie, sculpture ou bronze).

→ **Contrôle en cours de formation**

La sous-épreuve comprendra deux situations d'évaluation

Première situation : (durée conseillée 2 h)

Elle consiste à développer un relevé d'un meuble à main levée, et un dessin géométral à une échelle donnée,

ainsi qu'un dessin perspectif à vue (au crayon ou à la plume ou en couleurs),

Deuxième situation d'évaluation : (durée conseillée 1h)

Elle consiste à développer un dessin d'ornement à grandeur d'exécution (marqueterie, sculpture ou bronze).

A l'issue des situations d'évaluations, dont le degré d'exigence est équivalent à celui requis dans le cadre de l'épreuve ponctuelle correspondante, l'équipe pédagogique de l'établissement de formation adresse au jury une fiche d'évaluation du travail réalisé par le candidat.

BP AMEUBLEMENT / TAPISSERIE DECORATION

Le jury pourra éventuellement demander à avoir communication de tous documents tels que les sujets proposés lors de chaque situation d'évaluation et les prestations réalisées par le candidat à cette occasion. Ces documents seront tenus à la disposition du jury et de l'autorité rectorale pour la session considérée et jusqu'à la session suivante.

Après examen attentif des documents fournis le cas échéant, le jury formule toute remarque et observation qu'il juge utile et arrête la note.

Sous-épreuve B3 : Histoire de l'art -coeff 2 -

U32

● **Contenus de la sous-épreuve :**

Les contenus à évaluer sont :

- C3.21, C3.22, C3.23, C3.24,

et les savoirs associés : S1, S2, S3, S7.

● **Forme de la sous-épreuve :**

→ **Ponctuelle écrite (durée : 2h)**

La sous-épreuve consistera en un texte accompagné de croquis portant sur l'un des points suivants :

- Notions d'histoire générale de l'art,
- Evolution des techniques et des styles du mobilier français du moyen âge à nos jours,
- Mobilier régional (sujet choisi en fonction de la région).

→ **Contrôle en cours de formation**

Une situation d'évaluation (durée conseillée 2h)

Cette situation développera les points suivants :

- Notions d'histoire générale de l'art,
- Evolution des techniques et des styles du mobilier français du moyen âge à nos jours,
- Mobilier régional (sujet choisi en fonction de la région).

A l'issue cette situation d'évaluation, dont le degré d'exigence est équivalent à celui requis dans le cadre de l'épreuve ponctuelle correspondante, l'équipe pédagogique de l'établissement de formation adresse au jury une fiche d'évaluation du travail réalisé par le candidat.

Le jury pourra éventuellement demander à avoir communication de tous documents tels que les sujets proposés lors de la situation d'évaluation et les prestations réalisées par le candidat à cette occasion. Ces documents seront tenus à la disposition du jury et de l'autorité rectorale pour la session considérée et jusqu'à la session suivante.

Après examen attentif des documents fournis le cas échéant, le jury formule toute remarque et observation qu'il juge utile et arrête la note.

E4 mathématiques
Coef. 3

U.40

● **Finalités de l'épreuve**

L'épreuve de mathématiques doit prouver que le candidat a acquis un degré d'autonomie suffisant pour être capable, au niveau de qualification de l'ouvrier hautement qualifié de :

BP AMEUBLEMENT / TAPISSERIE DECORATION

Poser un problème en termes clairs et précis, ce qui suppose une connaissance exacte de la signification des mots et des symboles ;

Analyser le problème posé pour faire apparaître les paramètres qui le régissent et saisir les relations entre les divers paramètres ;

Choisir les paramètres dont l'influence va être étudiée ;

Reconnaître les schémas mathématiques adéquats et choisir le mieux adapté ;

Raisonnement suivant le schéma choisi en faisant appel à sa mémoire, à des documents ou instruments dont l'utilisation lui sera devenue familière ;

Faire une étude critique des résultats obtenus, en déduire le domaine de validité des conclusions énoncées ;

Exploiter les résultats pour résoudre le problème et formuler la solution.

Contenus à évaluer :

1. CALCULS

Calcul des surfaces, des volumes, des masses

Calcul des temps

Règle de trois, fractions, racine carrée

Proportions, échelles

Nombres complexes, mesures des arcs et des angles

Calcul rapide

2. ENSEMBLES GEOMETRIQUES

Les angles

Les triangles

Les quadrilatères

Le cercle et les différentes lignes qui en dépendent

Les polygones

Les courbes usuelles

Les surfaces

Les volumes

Les lignes proportionnelles

Les rapports

• Forme de l'épreuve

→ Ponctuelle écrite - durée : 2h

L'épreuve de mathématiques portera sur d'authentiques problèmes concrets de l'activité professionnelle ou de la vie familiale et sociale. Il importe également que ces problèmes soient posés en des termes accessibles à tous.

Elle permettra d'apprécier les connaissances du candidat à la fois en arithmétique et en géométrie élémentaire ainsi que son aptitude à raisonner, à calculer, à tracer et à gérer des formules simples.

BP AMEUBLEMENT / TAPISSERIE DECORATION

→ Contrôle en cours de formation

1°) Objectifs:

L'évaluation en mathématiques a pour objectifs :

- d'apprécier la solidité des connaissances des candidats et leur capacité à les mobiliser dans des situations liées à la profession ;
- de vérifier leur aptitude au raisonnement et leur capacité à analyser correctement un problème, à justifier les résultats obtenus et à apprécier leur portée ;
- d'apprécier leurs qualités dans le domaine de l'expression écrite et de l'exécution de tâches diverses (tracés graphiques, calculs à la main ou sur machine).

2°) Modalités:

L'unité mathématiques comporte trois situations d'évaluation comptant chacune pour un tiers du coefficient de cette unité. La note finale sur vingt proposée au jury pour cette unité doit être donnée en points entiers après un éventuel arrondi au point entier supérieur.

- Deux situations d'évaluation, situées respectivement dans la seconde partie et en fin de formation, respectent les points suivants :
 - a) Ces évaluations sont écrites et la durée de chacune est d'une heure trente.
 - b) Les situations comportent des exercices de mathématiques recouvrant une part très large du contenu de l'unité. Le nombre de points affectés à chaque exercice est indiqué aux candidats pour qu'ils puissent gérer leurs travaux.

Dans chaque spécialité de brevet professionnel les thèmes mathématiques mis en jeu portent principalement sur les chapitres les plus utiles pour les autres enseignements.

Lorsque les situations s'appuient sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative aux disciplines considérées n'est exigible des candidats pour l'évaluation en mathématiques et toutes les explications et indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.
 - c) Il convient d'éviter toute difficulté théorique et toute technicité mathématique excessive.

La longueur et l'ampleur du sujet doivent permettre à un candidat moyen de traiter le sujet et de le rédiger posément dans le temps imparti.
 - d) Les deux points suivants doivent être impérativement rappelés aux candidats :

La clarté des raisonnements et la qualité de la rédaction interviendront pour une part importante dans l'appréciation de la qualité des travaux ;

L'utilisation des calculatrices pendant chaque situation d'évaluation est autorisée dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.
- Une situation d'évaluation consiste en la réalisation écrite (individuelle ou en groupe restreint) et la présentation orale (individuelle) d'un dossier comportant la mise en oeuvre de savoir-faire mathématiques en liaison directe avec la spécialité de chaque brevet professionnel. Ce dossier peut prendre appui sur le travail effectué en milieu professionnel. Au cours de l'oral dont la durée maximale est de quinze minutes, le candidat sera amené à répondre à des questions en liaison directe avec le contenu mathématique du dossier.

E.5	Français
Coefficient 2	U.50

L'épreuve vise à évaluer les acquis du candidat par rapport aux capacités et compétences du référentiel de « français » prévu en annexe I de la note de service n° 93-080 du 19 janvier 1993 (B.O n°5 du 4 février 1993).

FINALITES ET OBJECTIFS DE L'EPREUVE

Cette épreuve s'appuie sur un ensemble organisé de documents (textes, graphiques, cartes, images...) portant sur un sujet lié à la vie contemporaine, à l'économie, à la société et à la profession.

FORMES DE L'EPREUVE

→ **Ponctuelle écrite durée 2h**

a) Compréhension du texte

Afin de juger la capacité du candidat à comprendre un texte (ou une séquence audiovisuelle), on l'amènera à en dégager les idées essentielles et à résumer par contraction certaines parties du message.

b) Explication du texte

A partir de certains passages du texte, on s'assurera d'une maîtrise suffisante du vocabulaire en demandant au candidat de donner la signification de certains mots ou de certaines expressions. On pourra également ajouter quelques questions concernant la nature et la fonction de certains mots dans la structure de la phrase.

→ **Contrôle en cours de formation**

Le contrôle en cours de formation est constitué de trois situations d'évaluation portant sur des sujets différents: une relative à l'évaluation de l'expression orale et deux relatives à l'évaluation de l'expression écrite :

- l'évaluation orale et une des deux évaluations écrites s'appuient sur un ensemble organisé de documents (textes, graphiques, cartes, images...) portant sur un sujet lié à la vie contemporaine, à l'économie, à la société et à la profession.
- la deuxième évaluation écrite s'appuie sur un document unique.

1) Evaluation de l'expression orale (durée 20 min. maxi.)

La situation d'évaluation consiste en :

- une présentation au professeur et aux auditeurs, de documents choisis par le candidat et réunis dans un dossier qui n'excède pas cinq pages et qui ne comporte aucun commentaire rédigé par ce dernier.

- une justification argumentée du choix des documents et de la problématique retenue

- un échange avec l'auditoire.

2) Evaluation de l'expression écrite

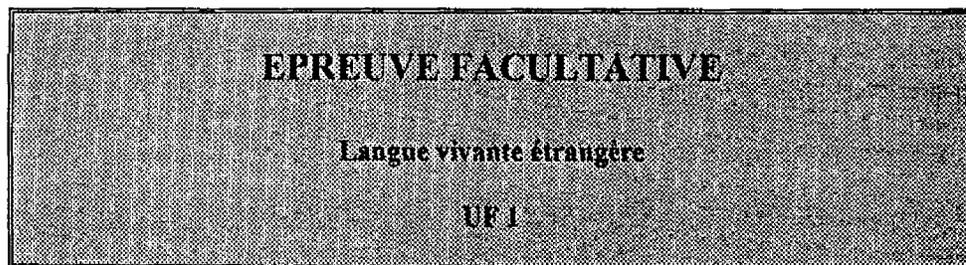
(durée maxi 2h30 min)

A partir d'un ensemble documentaire réuni par le formateur et qui n'excède pas trois pages, le candidat répond à des questions portant sur la compréhension des textes et documents et sur leur mise en relation. Il rédige, à partir d'une consigne explicite, une synthèse de 15 à 20 lignes.

3) Evaluation de l'expression écrite

(durée maxi 2h)

A partir d'un support unique choisi par le formateur - texte ou image ou données statistiques....., le candidat propose une interprétation du document et développe l'opinion personnelle qu'il a sur le sujet traité.



Epreuve orale: durée 15 minutes

L'épreuve consiste en une conversation en langue étrangère, à partir d'un texte relatif à un sujet d'intérêt général ou inspiré par l'activité professionnelle relative au contenu de ce diplôme.

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent pour la langue vivante choisie par le candidat.

UF2. EPREUVE FACULTATIVE HYGIENE ET PREVENTION

● **Forme de l'épreuve :**

→ **Ponctuelle écrite ; durée 45 minutes.**

L'épreuve consiste en une résolution de problèmes professionnels ou les démarches de prévention et d'hygiène sont nécessaires. Les contenus particuliers de cette épreuve s'appuieront sur les savoirs S8 et S9 du référentiel de certification.

ANNEXE III

REGLEMENT D'EXAMEN

Brevet Professionnel AMEUBLEMENT Tapisserie Décoration		CFA ou Section apprentissage habilité Formation continue en établissement public		Formation continue en établissement public habilité		CFA ou section d'apprentissage non habilité enseignement à distance et formation continue en établissemt privé		
EPREUVES	Unités	Coef	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E.1 Etude, préparation et suivi d'un ouvrage		6						
Sous-Epreuve A1 Lecture de plan et dessin	U11	3	CCF		CCF		Ponctuelle écrite	4h
Sous-Epreuve B1 Organisation du travail et technologie	U12	3	CCF		CCF		Ponctuelle écrite	1h
E.2 Réalisation et mise en oeuvre		12						
Sous-Epreuve A2 Garnissage	U21	8	Ponctuelle pratique	24h	Ponctuelle pratique	24h	Ponctuelle pratique	24h
Sous-Epreuve B2 Décor	U22	4	Ponctuelle pratique	4à12h	Ponctuelle pratique	4à12h	Ponctuelle pratique	4à12h
E.3 Arts Appliqués		4						
Sous-Epreuve A3 Dessin d'art	U31	2	Ponctuelle écrite	3h	CCF		Ponctuelle écrite	3h
Sous-Epreuve B3 Histoire de l'Art	U32	2	Ponctuelle écrite	2h	CCF		Ponctuelle écrite	2h
E.4 Mathématiques	U40	3	Ponctuelle écrite	2h	CCF		Ponctuelle écrite	2h
E.5 Français	U50	2	Ponctuelle écrite	2h	CCF		Ponctuelle écrite	2h
Epreuves facultatives								
Langue vivante	UF1			Orale		15mn Préparation 15mn Interrogation		
Hygiène, prévention	UF2			Ecrite		45mn		

ANNEXE V

Brevet professionnel:AMEUBLEMENT TAPISSERIE DECORATION

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

BP AMEUBLEMENT Arrêté du 18 mai 1966	BP/AMEUBLEMENT TAPISSERIE DECORATION 1997	
Série d'épreuves	Epreuves	Unités
Première série d'épreuves (1)	E4	U.40
	E5	U.50
Deuxième série d'épreuves(2)	E1	U.11-U12
	E2	U.21- U.22
	E3	U31-U32

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à la première série d'épreuves du BP Ameublement créé par arrêté du 18 mai 1966 sont bénéficiaires des unités 40-50 du BP/Ameublement tapisserie décoration créé par le présent arrêté.

La note obtenue à la première série d'épreuves est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à la deuxième série d'épreuves du BP Ameublement créé par arrêté du 18 mai 1966 sont bénéficiaires des unités 11,12,21,22,31,32 du BP Ameublement tapisserie décoration créé par le présent arrêté.

La note obtenue à la deuxième série d'épreuves est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

Arrêté du 5 décembre 1997 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel Ameublement, tapisserie, décoration.

J.O. du 12 décembre 1997

B.O. HS n° 3 du 30 avril 1998

Vu le D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod. ; A. du 1-8-1997

Article premier. - L'article 9 de l'arrêté du 1^{er} août 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel ameublement tapisserie décoration est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Art. 9. - Les correspondances entre les unités de contrôle et le groupement d'unités de contrôle, organisés conformément à l'arrêté du 18 mai 1966 portant création du brevet professionnel ameublement modifié par l'arrêté du 27 mai 1983, et les épreuves de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées en annexe au présent arrêté.

La durée de validité d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'une des unités de contrôle ou au groupement d'unités de contrôle de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 18 mai 1966 précité, et dont le candidat demande à conserver le bénéfice, est reportée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 13 du décret précité et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Art. 2. - Le directeur des lycées et collèges et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1997

Pour le ministre de l'éducation nationale,

de la recherche et de la technologie,

et par délégation,

Le directeur des lycées et collèges

A. BOISSINOT

BP Ameublement Arrêté du 18 mai 1966 modifié par l'arrêté du 27 mai 1983	BP Ameublement tapisserie décoration Arrêté du 1^{er} mai 1997	
Unités de contrôle	Épreuves	Unités
Unité de contrôle 1	E4	U.40
Épreuves d'enseignement général (1) (4)	E5	U.50
Unité de contrôle 2	E1	U11-U12
Épreuves professionnelles écrites et graphiques (2)	E3	U31-U32
Unité de contrôle 3 Épreuves professionnelles pratiques (3) (4)	E2	U21-U22

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle 1 du BP Ameublement créée par l'arrêté du 18 mai 1966 modifié sont bénéficiaires des unités U40 et U50 du BP Ameublement tapisserie décoration défini par le présent arrêté.
La note obtenue à l'unité de contrôle 1 est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle 2 du BP Ameublement créée par l'arrêté du 18 mai 1966 modifié sont bénéficiaires des unités U11-U12-U31-U32 du BP Ameublement tapisserie décoration défini par le présent arrêté.
La note obtenue à l'unité de contrôle 2 est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

(3) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle 3 du BP Ameublement créée par l'arrêté du 18 mai 1966 modifié sont bénéficiaires des unités U21 et U22 du BP Ameublement tapisserie décoration défini par le présent arrêté.
La note obtenue à l'unité de contrôle 3 est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

(4) Les candidats qui se sont présentés à l'ensemble des épreuves du groupement d'unités de contrôle formé des épreuves d'enseignement général et des épreuves professionnelles pratiques du BP Ameublement conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 mai 1966 modifié par l'arrêté du 27 mai 1983 et qui ont obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à ce groupement sont dispensés des unités U21, 22, 40, 50 du BP Ameublement tapisserie décoration défini par le présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Service des enseignements et des formations

Sous direction des formations professionnelles

Bureau de la réglementation
des diplômes professionnels

Arrêté du 30 juin 2008 relatif aux diplômes
professionnels relevant de l'obligation de formation à
l'accessibilité du cadre bâti aux personnes
handicapées délivrés par le ministre chargé de
l'éducation

NORMEN E 0815938 A

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R.335-48 à R.335-50;

VU la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 41;

VU le décret n° 2007-436 du 25 mars 2007 relatif à la formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées pris en application de l'article 41-V de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et modifiant le code de l'éducation;

VU l'avis des commissions professionnelles consultatives de la métallurgie, du bâtiment et travaux publics, du bois et dérivés et des arts appliqués;

VU l'avis du conseil supérieur de l'éducation du 20 mars 2008,

A R R E T E

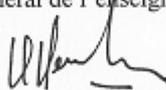
Article 1er – Les spécialités de diplômes concernées par l'obligation de formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées, sont fixées dans l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 – Les référentiels de certification pour les diplômes listés ci-dessus sont complétés par les dispositions figurant dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 – Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2008

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire



Jean-Louis NEMBRINI

Journal officiel du 30 juillet 2008

Nota : Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale du 4 septembre 2008, disponible au centre national de documentation pédagogique, 13, rue du four 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

L'intégralité est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc/>

ANNEXE I

DIPLOMES PROFESSIONNELS CONCERNES PAR L'OBLIGATION DE FORMATION A L'ACCESSIBILITE DU CADRE BATI AUX PERSONNES HANDICAPEES

Groupe 1 : EXECUTION ET REALISATION (niveau V)

BEP	BOIS ET MATERIAUX ASSOCIES (234)
BEP	FINITION (233)
BEP	METIERS DE L'ELECTROTECHNIQUE (255)
BEP	TECHNIQUES DES INSTALLATIONS SANITAIRES ET THERMIQUES (227)
BEP	TECHNIQUES DES METAUX, DU VERRE ET DES MATERIAUX DE SYNTHESE DU BATIMENT (233)
BEP	TECHNIQUES DU FROID ET DU CONDITIONNEMENT D'AIR (227)
BEP	TECHNIQUES DU GROS OEUVRE DU BATIMENT (232)
BEP	TRAVAUX PUBLICS (231)
CAP	CARRELEUR MOSAISTE (233)
CAP	CHARPENTIER BOIS (234)
CAP	CONSTRUCTEUR BOIS (234)
CAP	CONSTRUCTEUR D'OUVRAGES DU BATIMENT EN ALUMINIUM, VERRE ET MATERIAUX DE SYNTHESE (233)
CAP	CONSTRUCTEUR EN BETON ARME DU BATIMENT (232)
CAP	CONSTRUCTEUR EN OUVRAGES D'ART (231)
CAP	COUVREUR (232)
CAP	PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES TECHNIQUES (255)
CAP	ETANCHEUR DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (233)
CAP	FROID ET CLIMATISATION (227)
CAP	INSTALLATEUR SANITAIRE (233)
CAP	INSTALLATEUR THERMIQUE (227)
CAP	MACON (232)
CAP	MAINTENANCE DE BATIMENTS DE COLLECTIVITES (230)
CAP	MENUISIER FABRICANT DE MENUISERIE, MOBILIER ET AGENCEMENT (234)
CAP	MENUISIER INSTALLATEUR (234)
CAP	METIERS DE L'ENSEIGNE ET DE LA SIGNALETIQUE (255)
CAP	MONTEUR DE CONSTRUCTIONS MOBILES (320)
CAP	MONTEUR EN CHAPITEAUX (323)
CAP	PEINTRE-APPLICATEUR DE REVETEMENT (233)
CAP	PLATRIER-PLAQUISTE (233)
CAP	SERRURIER METALLIER (254)
CAP	SOLIER-MOQUETTISTE (233)
CAP	TAILLEUR DE PIERRE- MARBRIER DU BATIMENT ET DE LA DECORATION (232)
CAP	ACCESSOIRISTE REALISATEUR (323)
CAP	CANNAGE ET PAILLAGE EN AMEUBLEMENT (234)
CAP	EBENISTE (234)
CAP	ARTS ET TECHNIQUES DU VERRE, option VITRAILLISTE (224)
CAP	FERRONNIER (254)
CAP	STAFFEUR ORNEMANISTE (233)
CAP	TAPISSIER- TAPISSIERE D'AMEUBLEMENT (242)
CAP	VANNERIE (234)
MC5	PARQUETEUR (234)
MC5	PLAQUISTE (233)
MC5	ZINGUERIE (232)

Groupe 2 : ETUDES ET PRODUCTION DE DOCUMENTS (niveau V)

CAP	SIGNALETIQUE ENSEIGNE DECOR (322)
CAP	DESSINATEUR D'EXECUTION EN COMMUNICATION GRAPHIQUE (321)
BEP	INSTALLATEUR CONSEIL EN EQUIPEMENT ELECTROMENAGER (255)
BEP	TECHNIQUES DE L'ARCHITECTURE ET DE L'HABITAT (230)
BEP	TECHNIQUES DU GEOMETRE ET DE LA TOPOGRAPHIE (231)

Groupe 3 : EXECUTION ET REALISATION (niveau IV)

BAC PRO AMENAGEMENT ET FINITION DU BATIMENT (233)
BAC PRO ARTISANAT ET METIERS D'ART, option EBENISTE (234)
BAC PRO ARTISANAT ET METIERS D'ART, option ARTS DE LA PIERRE (232)
BAC PRO ARTISANAT ET METIERS D'ART, option HORLOGERIE (251)
BAC PRO ARTISANAT ET METIERS D'ART, option TAPISSIER D'AMEUBLEMENT (242)
BAC PRO ELECTROTECHNIQUE ENERGIE EQUIPEMENTS COMMUNICANTS (255)
BAC PRO EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES (227)
BAC PRO HYGIENE-ENVIRONNEMENT (343)
BAC PRO OUVRAGES DU BATIMENT : ALUMINIUM, VERRE ET MATERIAUX DE SYNTHESE (233)
BAC PRO OUVRAGES DU BATIMENT: METALLERIE (254)
BAC PRO TECHNICIEN CONSTRUCTEUR BOIS (234)
BAC PRO TECHNICIEN DE MAINTENANCE DES SYSTEMES ENERGETIQUES ET CLIMATIQUES (227)
BAC PRO TECHNICIEN DU BATIMENT: ORGANISATION ET REALISATION DU GROS-OEUVRE (232)
BAC PRO TECHNICIEN DU FROID ET DU CONDITIONNEMENT D'AIR (255)
BAC PRO TECHNICIEN EN INSTALLATION DES SYSTEMES ENERGETIQUES ET CLIMATIQUES (227)
BAC PRO TECHNICIEN MENUISIER AGENCEUR (234)
BAC PRO TRAVAUX PUBLICS (231)
BMA EBENISTE (234)
BMA ARTS ET TECHNIQUES DU VERRE (222)
BMA CERAMIQUE (224)
BMA GRAPHISME ET DECOR (233)
BMA VOLUMES STAFF ET MATERIAUX ASSOCIES (233)
BP AMEUBLEMENT option TAPISSERIE DECORATION (241)
BP CARRELAGE MOSAIQUE (233)
BP CHARPENTIER (234)
BP CONSTRUCTION D'OUVRAGES DU BATIMENT EN ALUMINIUM, VERRE ET MATERIAUX DE SYNTHESE (233)
BP COUVREUR (232)
BP ELECTROTECHNIQUE OPTION B : DISTRIBUTION (255)
BP EQUIPEMENTS SANITAIRES (233)
BP ETANCHEITE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (233)
BP INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES (255)
BP MACON (232)
BP MENUISIER (234)
BP METIERS DE LA PIERRE (232)
BP METIERS DE LA PISCINE (232)
BP MONTEUR DEPANNEUR EN FROID ET CLIMATISATION (227)
BP MONTEUR EN INSTALLATIONS DE GENIE CLIMATIQUE (227)
BP PEINTURE REVETEMENTS (233)
BP PLATRERIE-PLAQUE (233)
BP SERRURERIE-METALLERIE (254)
MC4 PEINTURE DECORATION (233)
MC4 RESTAURATION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL OPTION : GROS OEUVRE (232)
MC4 TECHNICIEN ASCENSORISTE (227)
DIP TECHNICIEN DES METIERS DU SPECTACLE (242)

Groupe 4 : ETUDES ET PRODUCTION DE DOCUMENTS (niveau IV)

BAC PRO TECHNICIEN D'ETUDES DU BATIMENT: option ETUDES ET ECONOMIE (230)
BAC PRO TECHNICIEN D'ETUDES DU BATIMENT: option ASSISTANT EN ARCHITECTURE (230)
BAC PRO INTERVENTIONS SUR LE PATRIMOINE BATI (230)
BAC PRO TECHNICIEN GEOMETRE-TOPOGRAPHE (231)
BAC PRO ARTISANAT ET METIERS D'ART , option COMMUNICATION GRAPHIQUE (321)
BT DESSINATEUR EN ARTS APPLIQUES (233)
BT DESSINATEUR MAQUETTISTE, option ARTS GRAPHIQUES (322)

ANNEXE II

ELEMENTS COMPLEMENTAIRES AUX REFERENTIELS DE CERTIFICATION POUR LES DIPLOMES PROFESSIONNELS CONCERNES PAR L'OBLIGATION DE FORMATION A L'ACCESSIBILITE DU CADRE BATI AUX PERSONNES HANDICAPEES

Diplômes figurant dans le groupe 1 de l'annexe I

Il s'agit de diplômes de niveau V visant la réalisation des ouvrages de bâtiment et leurs équipements

Le titulaire du diplôme est amené, à partir de documents tels que des plans de réalisation et d'instructions précises sur l'intervention qui lui est demandée, à réaliser l'ouvrage décrit par les documents fournis en lui donnant les caractéristiques prescrites (emplacement, forme, dimensions, matériaux, aspect, fonctionnalités, ...).

Il n'intervient pas sur la définition de l'ouvrage, mais il doit avoir connaissance de l'existence des réglementations.

Connaissances (notions, concepts)	Limites de connaissances
S.x – Accessibilité du cadre bâti - Les différents types de handicaps - Notion d'accessibilité du cadre bâti pour les personnes handicapées et d'usage des équipements	- Lister les ouvrages, équipements et dispositions prévues contribuant à l'accessibilité

Diplômes figurant dans le groupe 2 de l'annexe I

Il s'agit de diplômes de niveau V visant les études et la production de documents relatifs aux ouvrages de bâtiment et à leurs équipements

Le titulaire du diplôme est amené, à partir de documents tels que des plans de définition, à analyser l'ouvrage décrit par les documents fournis en explicitant les caractéristiques prescrites (emplacement, forme, dimensions, matériaux, aspect, ...).

Il peut être amené à compléter la définition des ouvrages (dessins complémentaires, avant-métré, ...)

Connaissances (notions, concepts)	Limites de connaissances
S.x – Accessibilité du cadre bâti Dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment, il s'agit d'expliciter la prise en compte des dispositions permettant aux personnes en situation de handicap, d'accéder au cadre bâti et d'utiliser ses équipements.	
- Les différents types de handicaps - Conception d'un bâtiment : > réglementation sur l'accessibilité du cadre bâti pour les personnes handicapées > caractéristiques des aménagements et équipements	- Distinguer les différents types de handicaps. - Lister les ouvrages, équipements et dispositions prévues contribuant à l'accessibilité - Mettre en relation les dispositions prévues avec les différents types de handicaps

Diplômes figurant dans le groupe 3 de l'annexe I

Il s'agit de diplômes de niveau IV visant la réalisation des ouvrages de bâtiment et leurs équipements

Le titulaire du diplôme est amené, à partir de documents tels que des plans de réalisation et d'instructions précises sur l'intervention qui lui est demandée, à préparer la réalisation de l'ouvrage décrit par les documents fournis en lui donnant les caractéristiques prescrites (emplacement, forme, dimensions, matériaux, aspect, ...), à faire réaliser l'ouvrage, à contrôler sa réalisation, à préparer sa réception par le représentant du maître d'ouvrage.

Il peut être amené à signaler une non-conformité ou une difficulté de réalisation du projet initial au regard de la réglementation.

Il a connaissance de la réglementation et des solutions techniques courantes de sa spécialité.

Connaissances (notions, concepts)	Limites de connaissances
S.x – Accessibilité du cadre bâti Dans le cadre de la construction d'un bâtiment, il s'agit d'expliciter la prise en compte des dispositions permettant aux personnes en situation de handicap, d'accéder au cadre bâti et d'utiliser ses équipements.	
<ul style="list-style-type: none"> - Les différents types de handicaps - Réalisation d'un bâtiment : <ul style="list-style-type: none"> > réglementation sur l'accessibilité du cadre bâti pour les personnes handicapées > caractéristiques des aménagements et équipements 	<ul style="list-style-type: none"> - Distinguer les différents types de handicaps. - Mettre en relation les dispositions prévues avec les différents types de handicaps - Justifier le principe de dimensionnement et d'implantation des ouvrages et équipements permettant l'accessibilité.

Diplômes figurant dans le groupe 4 de l'annexe I

Il s'agit de diplômes de niveau IV visant les études et la production de documents relatifs aux ouvrages de bâtiment et à leurs équipements

Le titulaire du diplôme est amené, à partir de documents tels que des esquisses ou avant-projets, à mettre au point les prescriptions de caractéristiques des ouvrages (emplacement, forme, dimensions, matériaux, aspect, ...) en réalisant les plans de définition, en justifiant les dispositions constructives proposées.

Il est à même de réaliser les documents de définition de ces ouvrages (dessins, documents descriptifs, avant-métré, ...) et de vérifier la conformité des ouvrages réalisés.

Il a connaissance de la réglementation et des solutions techniques courantes.

Connaissances (notions, concepts)	Limites de connaissances
S.x – Accessibilité du cadre bâti	
<ul style="list-style-type: none"> - Les différents types de handicaps - Caractéristiques et dimensions des locaux et équipements fixes 	<ul style="list-style-type: none"> - Expliciter les exigences réglementaires - Identifier les locaux soumis à la réglementation
<ul style="list-style-type: none"> - Accessibilité et adaptabilité des constructions aux personnes handicapées 	<ul style="list-style-type: none"> - Analyser les dimensions-enveloppes et les aires de manœuvre d'une personne en situation de handicap - Repérer les non-conformités d'un projet
<ul style="list-style-type: none"> - Accessibilité du cadre bâti 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en relation les dispositions prévues avec les différents types de handicaps - Dimensionner et implanter des ouvrages et équipements permettant l'accessibilité